

**Référence courrier :**  
CODEP-PRS-2023-024717

**Hôpital privé de Parly II Le Chesnay**  
**À l'attention de Madame X**  
21 rue Moxouris  
78150 Le Chesnay  
Montrouge, le 9 mai 2023

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 13 avril 2023 sur le thème de la radioprotection  
Installations : arceaux émetteurs de rayons X au bloc interventionnel et au bloc général
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2023-0853 du 13 avril 2023  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Déclaration CODEP-PRS-2021-013069 du 12 mars 2021 (numéro SIGIS D780058)

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1, 2 et 3] concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 13 avril 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 avril 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées réalisées au bloc interventionnel et au bloc opératoire général de l'Hôpital privé de Parly II (Le Chesnay, 78).

Les inspecteurs ont pu s'entretenir avec plusieurs acteurs de la radioprotection, en particulier la directrice et le directeur des opérations de l'hôpital, les cadres des blocs opératoires, la personne compétente en radioprotection (PCR), des praticiens et un représentant du prestataire de physique médicale.

Ils ont visité les salles du bloc interventionnel et du bloc opératoire général où sont utilisés les arceaux émetteurs de rayons X.

Il ressort de l'inspection que la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et des patients est prise en compte de manière globalement très satisfaisante.

Les points positifs suivant ont été notés :

- la forte implication de la PCR dans l'exercice de ses missions de conseiller en radioprotection ;
- le suivi rigoureux par la PCR des résultats de dosimétrie opérationnelle et à lecture différée (dosimétrie passive) ;
- la réalisation d'études de dosimétrie au cristallin pour plusieurs praticiens ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'optimisation des doses délivrées aux patients, en lien avec le prestataire de physique médicale qui intervient régulièrement sur site ;
- la réalisation par le prestataire de physique médicale d'études relatives aux niveaux de référence diagnostics (NRD) et locaux (NRL) avec proposition d'actions d'optimisation ;
- la révision des protocoles machines du nouvel arceau fixe de chirurgie vasculaire, en lien avec les praticiens et l'ingénieur d'application ;
- les présentations des conclusions des études réalisées par le prestataire de physique médicale aux praticiens concernés ;
- la vérification régulière de l'état des équipements de protection individuelle et collective ;
- le respect des périodicités de réalisation des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention et des contrôles de qualité ;
- le suivi rigoureux des dépassements des seuils de dose fixés par la Haute autorité de santé (HAS).

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- la formation à la radioprotection des patients des infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE), dès lors qu'ils sont associés aux procédures de réalisation d'actes sous rayonnements X ;
- la mise en conformité de la salle 7 du bloc général selon les dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.
- la réalisation d'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants par travailleur exposé et non seulement par poste de travail ;
- la coordination des mesures de prévention avec l'ensemble des intervenants extérieurs exposés aux rayons X ;
- la révision du programme des vérifications pour répondre à la réglementation actuellement en vigueur ;
- la traçabilité systématique des résultats des contrôles de qualité des arceaux.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Formation à la radioprotection des patients**

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

La décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 de l'ASN du 11 juin 2019, fixe les finalités, objectifs et modalités de cette formation.

Les inspecteurs ont relevé que les IBODE et IDE faisant fonction d'IBODE, associés aux procédures de réalisation des actes sous rayons X, n'ont pas suivi de formation à la radioprotection des patients.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que quelques médecins (intervenants extérieurs) utilisant les arceaux ne disposent pas d'attestation de formation en cours de validité ou bien que l'attestation n'a pas été portée à la connaissance de l'établissement.

**Demande II.1. Former à la radioprotection des patients l'ensemble des IBODE et IDE faisant fonction d'IBODE associés aux procédures de réalisation des actes sous rayons X et vous assurer que l'ensemble des médecins utilisant les arceaux disposent d'une attestation de formation en cours de validité. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens.**

### **Conformité des installations**

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois.

Conformément à l'article 9 de la décision précitée, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. [...]

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local

concerné ;

3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;

4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé que la signalisation avertissant de l'émission des rayons X à l'accès de la salle 7 du bloc opératoire général n'était pas fonctionnelle.

Par ailleurs, l'établissement a indiqué aux inspecteurs que la protection biologique que constitue la porte d'accès à cette salle n'est pas suffisante pour que la zone attenante située devant cette porte demeure en zone non réglementée (zone « publique »). La PCR a indiqué que des mesures par dosimètre d'ambiance (dosimètre à lecture différée) avait mis en évidence une exposition d'environ 90 µSv sur un mois devant la porte d'accès, soit une valeur supérieur au seuil réglementaire fixé à l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN (80 µSv sur un mois).

Il a été indiqué aux inspecteurs que des réflexions sont en cours pour remédier à ces deux non-conformités.

**Demande II.2. Transmettre le plan d'action retenu pour la mise en conformité de la salle 7 du bloc opératoire général aux dispositions de la décision n° 2017-DC0591 de l'ASN, accompagné d'un échéancier. Vous veillerez à mettre à jour le rapport technique de cette salle à l'issue des travaux.**

### **Évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...].

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;



5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

*L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.*

*Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.*

Les inspecteurs ont consulté les études relatives à l'évaluation prévisionnelle des doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs sur une année. Ils notent que pour certains travailleurs, ces doses sont calculées pour chacun des postes de travail qu'ils occupent mais que le cumul de dose par travailleur n'est pas réalisé.

Les inspecteurs rappellent que l'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants est réalisée de manière individuelle, afin que l'employeur puisse conclure quant à leur éventuel classement radiologique.

**Demande II.3. Pour chacun de vos travailleurs accédant en zone délimitée, déterminer son exposition individuelle prévisionnelle et conclure quant au port éventuel de dosimétrie complémentaire (cristallin et/ou bague) et à la mise à disposition d'équipements de protection individuelle ou collective supplémentaires. Vous me transmettez ces évaluations individuelles.**

### **Coordination des mesures de prévention**

*Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,*

*I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Les inspecteurs ont relevé que pour l'ensemble des praticiens en exercice libéral et des sociétés employant des praticiens, aucun document précisant les mesures de prévention prises d'une part par l'établissement et d'autre part par ces travailleurs indépendants ou sociétés n'a été établi.

**Demande II.4. Veiller à assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre établissement et celles prises par le chef des entreprises extérieures ou des travailleurs indépendants intervenant en zone délimitée dans votre centre. Vous vous assurerez, notamment,**



**que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.**

### **Programme des vérifications**

*Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

*L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.*

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications de radioprotection. Ils notent que celui-ci est établi selon un référentiel réglementaire, la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN, qui n'est plus en vigueur.

Ils notent par ailleurs que le programme ne mentionne pas les renouvellements de la vérification initiale, à réaliser a minima tous les trois ans pour les arceaux situés dans un bloc opératoire, ni les vérifications périodiques des lieux de travail (zones délimitées et lieux de travail attenants aux zones délimitées).

Les inspecteurs ont rappelé que les vérifications sont à réaliser selon les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné.

**Demande II.5. Transmettre le programme des vérifications prévu à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné, prenant en compte les remarques ci-dessus. Vous veillerez à préciser dans ce programme les périodicités retenues pour chacune des vérifications prévues.**

### **Vérifications périodiques des équipements de travail**

*En application de l'article R. 4451-42 du code du travail,*

*I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. [...]*

*III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.*

*En application de l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné, la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspecteurs ont consulté les derniers rapports de vérification périodique des équipements de travail (arceaux émetteurs de rayons X). Ils notent que les rapports ne sont pas explicites quant aux vérifications des signalisations lumineuses :

- les rapports ne mentionnent pas la vérification de la signalisation avertissant de l'émission des rayons X aux accès des salles (seule la signalisation avertissant de la mise sous tension est mentionnée) ;
- les rapports ne mentionnent pas la vérification des signalisations lumineuses avertissant de la mise sous tension et de l'émission des rayons X présentes à l'intérieur des salles.

**Demande II.6. Revoir votre modèle de rapport de vérification périodique des équipements de travail, pour y inclure l'ensemble des vérifications prévues par la réglementation.**

### **Contrôles de qualité**

Conformément à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique, pour les dispositifs médicaux mentionnés à l'article R. 5212-26, l'exploitant est tenu :

1° De disposer d'un inventaire des dispositifs qu'il exploite, tenu régulièrement à jour, mentionnant pour chacun d'eux les dénominations commune et commerciale du dispositif, le nom de son fabricant et celui du fournisseur, le numéro de série du dispositif, sa localisation et la date de sa première mise en service ;

2° De définir et mettre en œuvre une organisation destinée à s'assurer de l'exécution de la maintenance et du contrôle de qualité interne ou externe des dispositifs dont il précise les modalités, qui sont transcrites dans un document ; dans les établissements de santé mentionnés à l'article R. 5212-12, cette organisation est adoptée après avis des instances médicales consultatives ; dans les groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article R. 5212-12, cette organisation est définie par la convention constitutive du groupement ; cette organisation est portée à la connaissance des utilisateurs ; les changements de cette organisation donnent lieu, sans délai, à la mise à jour du document ;

3° De disposer d'informations permettant d'apprécier les dispositions adoptées pour l'organisation de la maintenance et du contrôle de qualité interne ou externe ainsi que les modalités de leur exécution ;

4° De mettre en œuvre les contrôles prévus par l'article R. 5212-27 ;

5° De tenir à jour, pour chaque dispositif médical, un registre dans lequel sont consignées toutes les opérations de maintenance et de contrôle de qualité interne ou externe, avec pour chacune d'elles l'identité de la personne qui les a réalisées et, le cas échéant, de son employeur, la date de réalisation des opérations effectuées et, le cas échéant, la date d'arrêt et de reprise d'exploitation en cas de non-conformité, la nature de ces opérations, le niveau de performances obtenu, et le résultat concernant la conformité du dispositif médical ; ce registre est conservé cinq ans après la fin d'exploitation du dispositif, sauf dispositions particulières fixées par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour certaines catégories de dispositifs ;

6° De permettre l'accès aux dispositifs médicaux et aux informations prévues par le présent article à toute personne en charge des opérations de maintenance et de contrôle de qualité.



Les inspecteurs ont noté que les non-conformités relevées lors des contrôles de qualité des arceaux et le suivi de ces non-conformités ne sont pas systématiquement tracés, bien que le tableau utilisé pour le suivi des contrôles prévoient que ces informations y soient reportées.

**Demande II.7. Veiller à la traçabilité des résultats des contrôles de qualité des arceaux émetteurs de rayons X, conformément à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique.**

### Compte-rendu d'acte

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;
2. La date de réalisation de l'acte ;
3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 ;
4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;
5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, pour les actes de radiologie diagnostique ou interventionnelle exposant la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ou le pelvis, quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie, l'information utile prévue à l'article 1er du présent arrêté est le Produit Dose. Surface (PDS) pour les appareils qui disposent de l'information. A défaut, et seulement pour les examens potentiellement itératifs concernant les enfants (âge inférieur à seize ans), pour les examens dont le champ comprend la région pelvienne chez les femmes en âge de procréer et pour les expositions abdomino-pelviennes justifiées chez une femme enceinte, les informations utiles prévues à l'article 1er du présent arrêté sont la tension électrique et les éléments disponibles parmi les suivants : la charge électrique, la distance foyer-peau, la durée de scopie et le courant associé, pour chaque type de champ d'entrée et le nombre d'expositions faites en graphie.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'au bloc opératoire général, les médecins ne reportent pas systématiquement les informations prévues par l'arrêté du 22 septembre 2006 susmentionné, en particulier l'identification du matériel utilisé et le PDS, sur les comptes rendus d'actes au cours desquels des rayons X sont utilisés.

Il a par ailleurs été indiqué aux inspecteurs qu'un audit sur la complétude des comptes rendus d'actes a été réalisé en 2022 et concluait à un taux de 76 % de comptes rendus satisfaisants.





**Demande II.8. Veiller à ce que les comptes rendus d'actes réalisés sous rayons X mentionnent systématiquement l'ensemble des informations prévues par l'arrêté du 22 septembre 2006 susmentionné. Vous me ferez part des dispositions retenues en ce sens.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

#### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

**Constat d'écart III.1.** Les inspecteurs ont relevé que deux travailleurs classés n'ont pas bénéficié d'un renouvellement de leur formation à la radioprotection des travailleurs depuis plus de trois ans.

**Je vous rappelle que chaque travailleur classé doit bénéficier d'un renouvellement de cette formation au moins tous les trois ans, en application de l'article R. 4451-59 du code du travail.**

#### **Suivi individuel renforcé de l'état de santé**

**Constat d'écart III.2.** Les inspecteurs ont relevé qu'environ neuf travailleurs classés n'ont pas bénéficié d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités réglementaires.

**Je vous rappelle que chaque travailleur classé doit bénéficier d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé selon les périodicités prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.**

#### **Comité social et économique (CSE)**

**Constat d'écart III.3.** Les inspecteurs ont noté que la PCR présente au CSE un bilan des résultats de contrôle de qualité des dispositifs médicaux et un bilan de la surveillance de l'exposition des travailleurs, mais pas de bilan des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention.

**Je vous rappelle qu'un bilan des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention réalisées au titre du code du travail (article R. 4451-40 à 48) sont également à communiquer au moins annuellement au CSE, en application de l'article R. 4451-50 du code du travail.**

#### **Organisation de la radioprotection**

**Observation III.4.** Les inspecteurs ont relevé que les lettres de désignation des PCR titulaire et suppléant des blocs interventionnel et général ne précisent pas clairement leur périmètre d'action (activités, service, ...) en tant que conseiller en radioprotection au sein de l'établissement.

**Je vous invite à revoir ces lettres de désignation pour préciser le périmètre d'action de vos PCR.**

#### **Intervention du physicien médical**



**Observation III.5.** Il a été indiqué aux inspecteurs que la présence d'un physicien médical sur site n'est pas envisagée lors de la réception prochaine d'un nouvel arceau émetteur de rayons X.

**Je vous rappelle qu'en application de l'article 10 de la décision n° 2021-DC-0704 de l'ASN, pour les pratiques interventionnelles radioguidées, le responsable de l'activité nucléaire s'assure, lors des essais de réception des dispositifs médicaux prévus à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique, et lors de la mise en place de protocoles optimisés, de la présence d'un physicien médical sur site.**

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,  
La cheffe de la division de Paris*

**Agathe BALTZER**